

ARRÊTÉ

Arrêté N° 2024-33

OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT « ZONE BLEUE »

Le Maire de la Commune de Ménerbes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales : article L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-25, R.417-3, R.417-6,
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 1967 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu l'arrêté 173-2015 du 11 août 2015 portant réglementation du stationnement en « Zone bleue » sur la commune,
Vu l'arrêté 194-2015 du 16 septembre 2015 modifiant l'arrêté 173-2015,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement en « zone bleue » afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces du village,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2024, le stationnement en « ZONE BLEUE » est limité comme suit :

Durée 30 minutes

Du lundi au samedi de 9 h à 19 h

Le dimanche de 9 h à 12 h

Les zones concernées :

- Places Avenue Marcellin Poncet
- Places à l'intersection du Chemin neuf et de la rue du Portail neuf

ARTICLE 2 : Ces zones gratuites seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire et le marquage au sol de couleur bleue.

ARTICLE 3 : Tout conducteur qui stationne son véhicule sur une de ces zones est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement (disque réglementaire). Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. L'heure d'arrivée doit être visible depuis l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité (*COB de GORDES*),
- Monsieur le Commandant du SDIS de Vaucluse (Centre de Secours Principal de Cavaillon),
- Madame la Secrétaire générale de la Commune,
- Monsieur le Garde-Champêtre de la Commune,



Ménerbes, le 18 Mars 2024

Le Maire,

Christian RUFFINATTO